

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995<sup>1</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage, du 27 novembre 1996, est modifié comme suit:

*Art. 22, al. 2*

Instruction  
de la demande

<sup>2</sup> Le service:

- a) procède aux investigations nécessaires;
- b) requiert au besoin tout renseignement ou justificatif utile;
- c) désigne, s'il l'estime nécessaire, un second expert pour établir une contre-expertise qui a lieu en présence du premier expert et du lésé ou de son représentant.

*Art. 24, al. 3 (nouveau)*

Frais

<sup>3</sup>En cas de contre-expertise (art. 22, al. 2, lit. c), les frais en résultant sont à la charge du demandeur si le second expert confirme l'expertise initiale; dans le cas contraire, les frais sont partagés par moitié entre l'Etat et le demandeur.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le .

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 7 mai 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
P. HIRSCHY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER

---

<sup>1</sup> RSN 922.10